

Décision DG 2026/032

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LUC GESLIN

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, prononçant la nomination de Monsieur Philippe LEQUIEN en qualité de Directeur d'hôpital de l'Établissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire, de l'EHPAD Départemental du Creusot et de l'EHPAD de Montcenis (Saône-et-Loire) à compter du 17 octobre 2022 ;

Vu l'organigramme de direction en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de santé ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

##### **1.1 – Titulaire de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Luc GESLIN**, Responsable de la Gestion Administrative des Patients, du Standard et du Service des Majeurs Protégés, à effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire, Monsieur Philippe LEQUIEN, et dans la limite de ses attributions.

##### **1.2 – Périmètre de la délégation**

###### **1.2.1. - Au titre des fonctions de Responsable de la Gestion Administrative des Patients, du Standard et du Service des Majeurs Protégés**

- Signature des documents nécessaires à la gestion des mesures de soins sans consentement, d'isolement et de contention, et notamment :
  - a) Concernant les mesures d'isolement et de contention :
    - la signature des formulaires d'information et de saisine du juge du siège du Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône relatifs aux mesures d'isolement et de contention.
  - b) Concernant les mesures de péril imminent
    - la signature du formulaire attestant de l'impossibilité de prévenir un membre de la famille, dans le cadre des mesures de péril imminent.

- Signature des réquisitions judiciaires relatives aux patients, émanant des autorités judiciaires ou des services d'enquête, dans le cadre de la transmission d'éléments administratifs ou médicaux autorisés par la réglementation en vigueur.
- Signature de tous actes, décisions, correspondances et documents relevant du périmètre de la Gestion Administrative des Patients, du Standard et du Service des Majeurs Protégés, à l'exception de ceux relevant de la compétence exclusive du Directeur ou présentant un caractère stratégique ou d'importance particulière dont notamment :
  - a) Concernant les conventions et partenariats :
    - les conventions pluriannuelles et partenariats stratégiques engageant durablement l'établissement.
  - b) Concernant le contentieux :
    - la conclusion de transactions ou protocoles d'accord amiables mettant fin à un litige,
    - la saisine des juridictions et la signature des actes de procédure engageant l'établissement dans une action en justice.
  - c) Concernant la communication institutionnelle :
    - les communiqués institutionnels et prises de position officielles de l'établissement.

## **ARTICLE 2 : MENTION A FAIRE FIGURER SUR LES DOCUMENTS SIGNES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION**

Les documents devront être présentés à la signature avec la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,  
Le Responsable de la Gestion Administrative des Patients,  
du Standard et du Service des Majeurs Protégés,  
Luc GESLIN »

## **ARTICLE 3 : ABROGATION DES DECISIONS ANTERIEURES**

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure portant délégation de signature accordée à Monsieur Luc GESLIN, Responsable de la Gestion Administrative des Patients, du Standard et du Service des Majeurs Protégés.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente décision sera applicable à compter du lendemain de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs édité par la Préfecture de Saône-et-Loire et annule toutes décisions prises préalablement sur le sujet.

Elle prendra fin automatiquement à la cessation ou à la modification des fonctions de Monsieur Luc GESLIN au sein de l'établissement.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE DIFFUSION**

La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une diffusion interne au sein de l'établissement.

Une copie de la présente décision sera transmise, pour information, aux membres du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saône-et-Loire et aux Juges du siège du Tribunal Judiciaire de Chalon sur Saône ainsi qu'au Trésorier de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE DES DELEGATIONS**

A tout moment, chaque délégataire doit pouvoir rendre compte des actes réalisés dans l'exercice de sa (ses) délégation(s) au Directeur.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être déposé dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Dijon ou dans les 2 mois suivants la réponse implicite ou explicite apportée au recours gracieux régulier. Ladite juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sevrey, le 27/03/2026

Le Responsable de la Gestion Administrative des Patients,  
du Standard et du Service des Majeurs Protégés,  
Luc GESLIN



Le Directeur,  
Philippe LEQUIEN



### Original :

Classeur décisions

### Destinataires d'une copie :

- Trésorier Principal Municipal
- Recueil des Actes Administratifs
- Monsieur GESLIN
- Membres du Conseil de surveillance
- Juges du siège du Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône
- Dossier agent